

Mise à jour suite à Assemblée Générale du District du 22 juin 2019.

ARTICLE 1 - FONCTIONNEMENT

Le District tient un compte pour chaque club affilié sur son territoire et enregistre dans celui-ci l'ensemble des opérations le concernant comme :

1. Le montant de la cotisation annuelle du club au titre de son adhésion au District de la Gironde de Football,
2. Le montant des redevances forfaitaires établies en fonction du nombre d'équipes engagées dans des compétitions organisées par le District de la Gironde en application d'une grille tarifaire, par compétition et par catégorie, votée par le Comité de Direction,
3. Les caisses de péréquation,
4. Les éventuels frais d'arbitres et d'officiels facturés par le District dans les compétitions départementales non couvertes par une caisse de péréquation,
5. Les amendes, sanctions et frais de dossiers.

ARTICLE 2 - MODALITES DE REGLEMENT

1. LES ECHEANCIERS DE PAIEMENT

La cotisation annuelle, les engagements par équipe et les caisses de péréquation font l'objet de la mise en place d'un échéancier étalé sur 10 mois (de septembre N à juin N+1).

Le montant, initialement appelé, correspond à un dixième des sommes facturées pour chaque club sur ces rubriques durant la saison précédente. Pour la saison 2018/2019, le montant appelé au titre des engagements par équipe sera déterminé en appliquant la tarification en vigueur aux nombres d'équipes engagées lors de la saison précédente.

Au mois de janvier N+1, il sera procédé à un ajustement des appels de fonds en fonction des engagements réellement constatés au cours de la saison.

Le mode préférentiel de règlement est le prélèvement automatique. Par exception, les clubs, qui le souhaiteront, pourront opter expressément pour un règlement par virement ou par chèque.

En cas de non-respect des échéances indiquées, le District sera susceptible d'appliquer des intérêts et majorations de retard.

« *Le taux des pénalités de retard applicable en cas de non- respect de l'échéance qui constitue une date limite, est de 3 fois le taux d'intérêt légal. Il sera en outre appliqué une indemnité forfaitaire due au titre des frais de recouvrement. - Art. 441-6 ,I al. 12 du code de commerce.* ». Le montant de l'indemnité forfaitaire sera fixé par le Comité de Direction.

La délivrance des licences reste subordonnée au respect des engagements financiers du club en fin de saison.

2. LES RELEVES DE COMPTES

Les refacturations des frais d'arbitres (hors caisses de péréquation), les amendes disciplinaires et administratives seront appelées au travers de relevés de comptes mensuels qui feront l'objet d'un règlement par prélèvement bancaire.

Le mode préférentiel de règlement reste le prélèvement automatique.

Pour les clubs n'ayant pas encore opté pour ce mode de règlement, le règlement des relevés, par virement ou par chèque, devra parvenir au District au plus tard à la date d'échéance indiquée sur le relevé mis à disposition dans FOOTCLUBS.

Au mois de juillet N+1, les éventuels soldes débiteurs et les régularisations liées aux caisses de péréquation feront l'objet d'un dernier appel de fonds.

ARTICLE 3 – CAISSE DE PEREQUATION

Les refacturations liées frais d'arbitrage et de délégué pour les rencontres de championnat sont gérés au travers de caisses de péréquation pour les catégories et niveaux précisés ci-dessous.

La provision de la caisse de péréquation s'effectuera en 10 mensualités (de septembre N à juin N+1) pour les clubs évoluant dans les championnats suivants :

- Séniors - Départemental 1
- Séniors - Départemental 2
- Foot Entreprise - Départemental 1
- Foot Entreprise - Départemental 2
- U19 - Départemental 1
- U17 - Départemental 1
- U15 - Départemental 1

Chaque catégorie et niveau concerné fera l'objet d'une caisse de péréquation distincte.

Le montant, initialement appelé, correspond à un dixième des sommes facturées pour chaque club sur ces rubriques durant la saison précédente, pour une équipe de même niveau et de même catégorie.

A la fin de la saison, une régularisation sera effectuée en fonction des frais réellement constatés dans chacune des caisses de péréquation.

ARTICLE 4 - PROCEDURES ET SANCTIONS

En cas de défaut de paiement constaté à la date limite, le District envoie aux clubs concernés un rappel par courrier et sur la messagerie officielle. Les clubs en infraction ont un délai supplémentaire de 8 jours pour régulariser leur situation.

Le District pourra à la demande du club, accorder un échelonnement de sa dette. Dans ce cas, celui-ci devra s'engager à respecter les échéances définies.

Passé ce délai et si le club n'a pas sollicité d'échelonnement auprès des services financiers du District, celui-ci envoie au club défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec AR et sur la messagerie officielle. Cette lettre précise que le règlement doit être effectué dans un délai de 8 jours qui débute à compter du lendemain de la notification par lettre recommandée.

Tous les frais de recouvrement sont imputés aux clubs ainsi que les frais liés au retour de chèques ou de prélèvements impayés.

En cas de non régularisation à l'issue du nouveau délai de paiement, le Comité de Direction du District sera saisi et des sanctions parmi lesquelles l'interdiction des joueurs mutés, le retrait de 3 points par journée de championnat entre la prise de décision du Comité de Direction du District et le paiement du club, la mise hors compétitions, voire la radiation du club pourront être prises. Ces sanctions seront appliquées à l'équipe « SENIOR 1 » du club ou celle du niveau le plus élevé pour le club ayant engagé uniquement des équipes de jeunes.

Cette sanction est cumulable lorsque cette procédure est engagée à la fois par le District et à la fois par la Ligue ou inversement.

Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle puis transmise à la Commission chargée de la compétition concernée pour application (Commission Régionale pour les clubs dont l'équipe « senior 1 » évolue au niveau National ou Régional et à la Commission Départementale pour les autres).

Après la deuxième pénalisation, 2 retraits de 3 points infligés par le District suite au non-paiement, une dernière mise en demeure par lettre recommandée avec AR sera adressée. Une copie de cette lettre est également transmise au club via sa messagerie officielle.

Si le règlement n'est pas effectué sous 8 jours dans un délai qui débute le lendemain de la notification par lettre recommandée, l'équipe « senior 1 » du club ou celle du niveau le plus élevé pour le club ayant engagé uniquement des équipes de jeunes, sera mise hors compétition jusqu'au règlement de la dette.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL

REGLEMENT FINANCIER DU DISTRICT DE LA GIRONDE

La mise hors compétition de l'équipe concernée entraîne pour celle-ci la perte par pénalité des rencontres de championnat qu'elle aurait dû disputer tant que sa dette n'est pas réglée.

Si l'équipe concernée est encore qualifiée pour des rencontres de coupes régionales ou départementales, elle ne pourra pas prendre part aux rencontres restant à disputer.

Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle.

Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national, les retraits de points et la mise hors compétition seront appliqués à l'équipe disputant le championnat de Ligue ou de District évoluant au plus haut niveau masculin ou féminin ; en cas de niveau identique c'est l'équipe masculine qui serait pénalisée.

ARTICLE 5 - SITUATION DU CLUB NON REGULARISEE EN FIN DE SAISON

Si malgré les différentes relances la situation financière du club n'est pas régularisée avant le 1^{er} juin de la saison en cours :

- Aucun engagement d'équipes ne pourra être pris en compte pour la saison suivante ;
- La saisie dans FOOTCLUBS des licences sera bloquée jusqu'à régularisation du club.

Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle puis transmise à la Commission chargée de la compétition pour application.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, les licences auraient été mises à disposition du club alors que la dette n'aurait pas été réglée, le Comité de Direction du District pourrait prononcer les décisions suivantes :

- Suspension de la validité des licences
- Mises hors compétition de tout ou partie des équipes
- Demande de radiation du club dans le cadre des Statuts du District

Les clubs non en règle vis à vis du District avant l'Assemblée Générale se verront retirer leur pouvoir à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 6 - MESURES PARTICULIERES

1. En cas de difficulté financière momentanée, le club pourra bénéficier d'un échancier pour le paiement de sa dette à condition d'en faire la demande au District.
2. Tout règlement financier ayant fait l'objet d'un paiement par chèque, virement ou prélèvement automatique rejeté par la banque pour insuffisance de provision, pourra faire l'objet de l'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus.
Si cette situation se produit en fin de saison, les dispositions de l'article 5 ci-dessus pourront être appliquées même si aucune procédure n'a été initiée par la commission des finances. Cette sanction est notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle.
3. Tout règlement, exigible en fin de saison, qui n'aurait pas été effectué dans ces délais pourrait, vis-à-vis du club, entraîner l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus même si aucune procédure n'a été initiée par la commission des finances.

Cette sanction est notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie